

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	Préambule	1
Article 2.	Champ d'application	1
Article 3.	Tenue et ordre	1
Article 4.	Périodes d'exploitation et horaires	1
Article 5.	Titre d'entrée	2
Article 6.	Sécurité	2
Article 7.	Enfant	2
Article 8.	Directives	3
Article 9.	Restaurant et terrasse	3
Article 10.	Interdictions	3
Article 11.	Plongeoirs	4
Article 12.	Pataugeoire	4
Article 13.	Toboggan	5
Article 14.	Cendriers	5
Article 15.	Bonnets de bain	5
Article 16.	Limitation temporaire de l'accès aux bassins	5
Article 17.	Enseignement	5
Article 18.	Groupes	5
Article 19.	Orages	6
Article 20.	Cabines	6
Article 21.	Contrôle des vestiaires	6
Article 22.	Objets trouvés	6
Article 23.	Responsabilité	6
Article 24.	Déprédations	7
Article 25.	Flagrant délit	7
Article 26.	Mesures administratives	7
Article 27.	Application	7
Article 28.	Dispositions finales	7



RÈGLEMENT GENERAL DE LA PISCINE DU LOCLE

(Du 22 juin 2015)

Le Conseil communal de la commune du Locle

Arrête :

Article 1. Préambule

¹ La piscine du Communal est destinée en priorité au public et aux écoles.

² Suivant les possibilités et sur demande, elle peut être mise à disposition de sociétés ou de groupements pour des entraînements, des concours ou autres manifestations.

Article 2. Champ d'application

¹ Toute personne qui pénètre dans l'enceinte de la piscine du Communal est soumise aux dispositions du présent règlement.

² Les dispositions de celui-ci ne s'appliquent, dans les locaux du restaurant, que si une règle expresse le prévoit. Sont réservées les dispositions de la législation sur les auberges et débits de boissons ainsi que celles prises par le tenancier du restaurant pour assurer le bon ordre à l'intérieur de celui-ci.

Article 3. Tenue et ordre

L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de la piscine. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des baigneurs et du public ou à la salubrité des eaux, est passible des mesures prévues aux articles 25 et 26.

Article 4. Périodes d'exploitation et horaires

¹ La piscine est ouverte durant la période allant de mai à septembre tous les jours, de 9h00 à 20h00.

² En cas de mauvais temps ou de manifestations, cet horaire peut être modifié.

³ Quotidiennement l'heure de fermeture est annoncée à l'avance par haut-parleur. Les usagers prennent alors leurs dispositions pour quitter l'enceinte de la piscine du communal dans les délais impartis.

⁴ En cas de nécessité, l'usage de tout ou partie du bassin peut être interdit temporairement.

⁵ Les restrictions prévues aux alinéas 3 et 4 n'entraînent ni baisse de tarif ni remboursement.

Article 5. Titre d'entrée

¹ Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de la piscine s'il n'est pas en possession d'un titre d'entrée valable (abonnement, ticket, etc.).

² Les abonnements de saison sont personnels et intransmissibles. En cas d'abus, les abonnements seront retirés et l'accès à la piscine interdit aux contrevenants.

³ Le titre d'entrée n'est pas une carte journalière. L'utilisateur qui quitte l'enceinte de la piscine du Communal pourra être tenu de s'acquitter à nouveau du prix d'entrée. Sont réservés les cas de nécessité, tels que chercher du matériel dans la voiture.

⁴ Le vol ou la perte d'un abonnement doit être signalé immédiatement à la caisse.

⁵ En cas de perte, l'abonnement peut être refait pour un montant de Fr. 10.- durant la saison en cours uniquement.

⁶ Les abonnements famille et famille monoparentale sont réservés aux résidents du Locle et de son district (y compris Les Brenets, La Brévine, Brot-Plamboz, Le Cerneux-Péquignot, La Chau-du-Milieu, Les Ponts-de-Martel)

⁷ Les abonnements de famille sont délivrés sur présentation du permis de domicile. Les abonnements pour les étudiants sont délivrés sur présentation d'un justificatif d'études.

⁸ La présence de chaque personne est indispensable au guichet pour l'établissement d'un abonnement de famille.

⁹ Tous les types d'abonnements sont valables une année depuis la date d'achat.

Article 6. Sécurité

¹ Il est recommandé aux usagers de prendre connaissance et de respecter le règlement ainsi que les prescriptions de sécurité de la société suisse de sauvetage (SSS) figurant sur les panneaux disposés à l'entrée de l'enceinte de la piscine et à proximité des bassins.

² Le surveillant peut demander la présence d'un adulte pour surveiller un autre nageur si la situation l'exige.

Article 7. Enfant¹

¹ L'entrée pour les enfants âgés de moins de 6 ans est gratuite.

² Les enfants jusqu'à 8 ans révolus ainsi que tous ceux qui ne savent pas nager doivent rester en permanence sous la surveillance d'adultes par quoi on entend des personnes majeures au sens du Code civil.

³ Par contre les enfants de plus de 8 ans sachant nager et répondant aux critères du test CSA (contrôle de sécurité aquatique) ne doivent pas être accompagnés.

⁴ Les personnes chargées de la surveillance de la piscine ne peuvent garantir la surveillance personnalisée et individuelle de tous les enfants et de tous les non-nageurs. Dès lors, les personnes investies de l'autorité parentale doivent veiller à ce que leurs enfants ne fréquentent la piscine qu'en compagnie d'adultes, sous la responsabilité desquels ils seront placés.

¹ Arrêté du Conseil communal du 2 novembre 2015

⁵ Il incombe aux personnes adultes accompagnant des enfants de surveiller en permanence leurs protégés lorsque ceux-ci se trouvent à la piscine.

Article 8. Directives

Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel de la piscine, en particulier aux demandes d'évacuation des bassins.

Article 9. Restaurant et terrasse

L'accès au restaurant et à la terrasse est gratuit pour autant que les personnes aient passé par le restaurant et se limitent à rester dans le rayon destiné à cet établissement public.

Article 10. Interdictions

a) Générales

Dans l'enceinte de la piscine il est interdit :

Les dispositions figurant sous chiffre 3 à 10 sont également applicables au restaurant et aux annexes de cet établissement public.

- 1) de consommer des boissons alcoolisées ;
- 2) d'introduire des animaux ;
- 3) d'utiliser des appareils de radio ou de télévision portatifs ainsi que tout appareil reproducteur de son, hormis ceux ne permettant une audition que par leur détenteur ;
- 4) de jeter des papiers, chewing-gums ou détritiques de tous genres ailleurs que dans les corbeilles ou autres récipients prévus à cet effet ;
- 5) de cracher sur le sol ;
- 6) d'introduire des bateaux ou engins gonflables volumineux ;
- 7) de grimper aux arbres, de marcher sur les fleurs et dans les jardins qui bordent les bassins ;
- 8) aux adultes et jeunes gens, d'utiliser les jeux réservés aux enfants ;
- 9) de jouer au football ou tout autre jeu similaire en dehors des emplacements réservés à cet effet ;
- 10) d'apporter des bouteilles ou des contenants en verre ;
- 11) de pénétrer dans l'enceinte de la piscine avec patins à roulettes, planche à roulettes, trottinette ou vélo ;
- 12) de séjourner inutilement dans les vestiaires et dans les douches.

b) Zones des bassins

Les utilisateurs observeront la plus grande propreté. Avant le bain, en particulier après des efforts intensifs ou lorsque l'état de l'hygiène corporelle le justifie, il conviendra d'utiliser pour se laver les douches à disposition dans les vestiaires. Les personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau, ne doivent pénétrer ni dans la zone des bassins ni dans celle des vestiaires. Dans la zone des bassins, il est interdit :

- 1) d'introduire des poussettes, pousse-pousse ou autres objets analogues hormis les chaises roulantes de personnes handicapées ;
- 2) de fumer ou de pique-niquer ;
- 3) de se baigner avec un vêtement autre qu'un costume de bain ;
- 4) de circuler autrement que pieds-nus ;
- 5) d'utiliser du savon ou tout autre produit similaire dans les bassins ou dans les lave-pieds ;
- 6) de pénétrer dans la zone des bassins sans s'être douché, ainsi que d'y pénétrer ou d'en sortir sans tremper les pieds dans les pédiluves ;

- 7) de courir autour des bassins, de bousculer d'autres personnes ou de les jeter à l'eau, de plonger ou de sauter dans l'eau, exception faite des deux extrémités (bornes, plates-formes et tremplins) ;
- 8) de se servir du matériel de sauvetage pour d'autres buts que de porter secours à des usagers en difficulté ;
- 9) de s'agripper aux lignes d'eau ;
- 10) de prendre ballon et petite balle sauf autorisation du surveillant, bateau ou tout autre engin du même type dans les bassins ;
- 11) d'utiliser un masque de plongée et des palmes sans l'autorisation du surveillant ;
- 12) de pratiquer la plongée en apnée statique.

Article 11. Plongeoirs

a) Utilisation

- ¹ Les utilisateurs de l'ensemble des plongeoirs le font sous leur entière responsabilité.
- ² L'accès aux plongeoirs de 1, 3 et 5 mètres est libre toute la journée hormis lorsque le plongeur de 10 mètres est ouvert.
- ³ L'accès aux plongeoirs est interdit aux personnes ne sachant pas nager ou utilisant du matériel d'aide à la natation tel que planche, manchettes ou autre.
- ⁴ Le plongeur de 10 mètres sera ouvert selon les horaires affichés aux portails du plongeur.
- ⁵ Le plongeur des 10 mètres est interdit aux enfants âgés de moins de douze ans.
- ⁶ Un maximum de quatre personnes à la fois sera autorisé sur la plate-forme de départ.
- ⁷ Le personnel de la piscine peut à tout instant fermer l'accès aux plongeoirs sans avis préalable.
- ⁸ Les règles sont affichées en bas des plongeoirs.

b) Interdiction

Il est formellement interdit :

- 1) de plonger latéralement depuis les planches des plongeoirs de 1, 3, 5 et 10 mètres ;
- 2) de sauter de la plate-forme de 5 mètres sur la planche des 3 mètres ;
- 3) de faire osciller volontairement le plongeur ;
- 4) de sauter à plus d'une personne sur les plongeoirs 1, 3, 5 et 10 mètres ;
- 5) d'utiliser les plates-formes comme solarium ;
- 6) de se pendre par les mains aux planches des plongeoirs ainsi qu'aux plates-formes ;
- 7) de stationner dans le bassin de plongeur ;
- 8) de plonger avant que l'utilisateur précédent n'ait quitté la surface de réception ;
- 9) de revenir après un plongeur, sous les plates-formes et les planches de saut.

Article 12. Pataugeoire

- ¹ La zone de la pataugeoire est destinée aux familles avec enfants en bas âge.
- ² Pour des raisons d'hygiène le port du maillot de bain est obligatoire.
- ³ Le personnel de la piscine n'assume pas la surveillance de la pataugeoire.
- ⁴ Le personnel de la piscine peut à tout instant fermer la pataugeoire sans avis préalable.

Article 13. Toboggan

¹ Le toboggan doit être utilisé conformément à sa destination.

² Il est formellement interdit :

- 1) de pousser au départ ou dans l'escalier ;
- 2) d'arrêter l'eau ;
- 3) de descendre à plusieurs ;
- 4) de descendre la tête en avant ;
- 5) de descendre avec du matériel (planche, bouée, etc.) ;
- 6) de s'arrêter en cours de route ;
- 7) de se tenir debout ;
- 8) de stationner dans l'aire d'arrivée ;
- 9) de ne pas respecter le feu rouge ;
- 10) de partir à plusieurs au feu vert ;

³ Les parents désirant accompagner leur petit enfant peuvent le faire en le mettant entre leurs jambes tout près du corps avec un enfant à la fois au maximum.

⁴ Les règles sont affichées en bas du toboggan.

⁵ Le personnel de la piscine peut à tout instant fermer l'accès du toboggan sans avis préalable.

Article 14. Cendriers

Les cendriers, mis à disposition du public à l'entrée de la piscine, doivent être remis en place après utilisation.

Article 15. Bonnets de bain

La Commune du Locle peut en tout temps subordonner la baignade au port du bonnet de bain.

Article 16. Limitation temporaire de l'accès aux bassins

Le personnel de la piscine peut en cas de nécessité interdire l'accès aux bassins.

Article 17. Enseignement

Les particuliers ne sont pas autorisés à donner des cours de natation ou d'autre sport dans l'enceinte de la piscine du Communal sans autorisation.

Article 18. Groupes

¹ Les groupes et les écoles avisent un jour avant par téléphone de leur arrivée.

² Le responsable du groupe doit être titulaire d'un brevet de sauvetage valable.

³ Les classes des écoles neuchâteloises appliquent la directive cantonale concernant les mesures de sécurité pour les activités aquatiques dans le cadre scolaire (scolarité obligatoire).²

² Arrêté du Conseil communal du 6 juillet 2016

⁴ Les autres groupes doivent avoir :³

- Au minimum un responsable pour 20 personnes.
- Un responsable et un accompagnateur majeur pour des groupes de 12 personnes constitués d'enfants de moins de 8 ans ou de personnes ne sachant pas nager.

⁵ Le responsable du groupe est tenu d'être présent durant toute l'activité aquatique, en tenue de bain au bord du bassin avec une surveillance active.

⁶ Le responsable s'annonce auprès du surveillant lors de l'arrivée du groupe au bord du bassin.

⁷ Les groupes et les écoles une fois la leçon finie doivent ressortir de l'enceinte piscine/patinoire avec l'ensemble de leurs élèves.⁴

Article 19. Orages

En cas d'orage, des consignes de sécurité sont données par le personnel de la piscine pouvant aller jusqu'à ordonner aux usagers d'évacuer les bassins et de ne pas s'abriter sous les arbres.

Article 20. Cabines

¹ Toute personne louant une cabine doit remettre une garantie de dix francs qui lui sera rendue contre remise de la clef de la cabine. En cas de perte de cette dernière, la garantie demeure acquise à la piscine.

² Les armoires des vestiaires doivent être vidées chaque jour. En cas de non observation de cette disposition, le personnel est autorisé à couper le cadenas et évacuer son contenu, ceci sans indemnité pour l'utilisateur.

Article 21. Contrôle des vestiaires

Le personnel de la piscine a le droit d'ouvrir, en tout temps, les cabines, casiers, douches, vestiaires ou W.-C. lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

Article 22. Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être remis au personnel chargé de la surveillance ou au personnel de la caisse, le déposant pouvant exiger une quittance. S'ils ne sont pas réclamés après sept jours, ils sont déposés au bureau des objets trouvés au SDP (service du domaine public) du Locle.

Article 23. Responsabilité

¹ Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

² La Ville du Locle n'assume de responsabilité ni en cas d'accident, ni en cas de perte ou de vol d'objets, même si ceux-ci ont été déposés dans les armoires-vestiaires.

³ Demeurent réservés les cas où sa responsabilité est engagée en vertu d'une disposition légale.

³ Arrêté du Conseil communal du 6 juillet 2016

⁴ Arrêté du Conseil communal du 2 novembre 2015

